

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques  
Cité Galliane  
9 avenue Antoine Dufau  
40000 Mont-de-Marsan

Mont-de-Marsan, le 12 décembre 2024

Références : DREAL/2024D/9589  
Code AIOT : 0003106569

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11 décembre 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **LASSUS Patrice**

Route d'Angresse  
40230 Bénésse-Maremne

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 décembre 2024 de l'établissement exploité par LASSUS Patrice et implanté route d'Angresse sur la commune de Bénésse-Maremne. L'inspection a été annoncée le 9 décembre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

LASSUS Patrice  
Route d'Angresse - 40230 Bénésse-Maremne  
Code AIOT : 0003106569  
Régime : Déclaration  
Statut Seveso : Non Seveso  
IED : Non

La société gérée par Monsieur Patrice Lassus est implantée sur le territoire de la commune de Bénésse-Maremne. Le site, objet de la présente visite, est situé route d'Angresse sur les parcelles n° AC 82, 83, 197 et 325 (superficie totale du site : 35 200 m<sup>2</sup>) sur lequel est également basé le siège social de la société.

L'utilisation principale de ce site réside dans l'entreposage :

- de tas de terres végétales en transit ;
- de matériaux et de déchets inertes issus de chantiers du BTP en attente de concassage ;
- de bois en lien avec l'activité historique de la société de travaux forestiers.

Suite à la mise en demeure de régularisation administrative du 31 août 2022, l'exploitant a indiqué vouloir arrêter toutes les activités ICPE sur ce site. L'objectif de la présente inspection était de faire le point sur la procédure de cessation d'activité.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Suites de la mise en demeure du 31/08/2022	Arrêté de Mise en Demeure du 31/08/2022, Article 1	Susceptible de suites	Demande d'actions correctives	15 jours et 3 mois

<sup>(1)</sup> s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il reste un ancien tas de terres végétales mélangées à du bois de déconstruction et des déchets verts à cribler et à évacuer dès que possible.

Aucune procédure de cessation d'activité ICPE n'a été engagée.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Suites de la mise en demeure du 31/08/2022

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 31/08/2022, Article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Régularisation administrative
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 08/11/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : -</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : -</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>M. Patrice LASSUS, exploitant une installation de tri/transit et de broyage de déchets inertes située route d'Angresse sur la commune de Benesse-Maremne, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• soit en télédéclarant ses activités relevant des rubriques 2517 et 2515 de la nomenclature des installations classées, soit en ramenant ces activités en deçà des seuils de déclaration des rubriques précédemment citées,</li><li>• soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du Code de l'environnement.</li></ul> <p>Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure,</li><li>• dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1,</li><li>• dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande de déclaration, ce dernier doit être déposé dans un délai de 2 mois.</li></ul> <p>Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.</p> <p><u>Constats issus de la précédente inspection du 8 novembre 2023</u></p> <p>L'inspection demande à l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• sous 15 jours, de notifier à Mme la Préfète la cessation de ses activités de concassage et de transit de matériaux et déchets inertes (rubriques 2515 et 2517), ainsi que de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux (rubrique 2716). Pour l'activité relevant de la rubrique 2716, l'exploitant transmet dans le même délai à l'inspection des installations les justificatifs de criblage et d'évacuation de ces déchets ;</li><li>• sous 3 mois, de transmettre à l'inspection des installations classées l'attestation de mise en sécurité du site (ATTES SECUR) établie par un bureau d'études certifié LNE Sites et Sols Pollués.</li></ul>
<b>Constats :</b> <p>Il a été constaté que le tas d'environ 200 m<sup>3</sup> de terres mélangées avec du bois de déconstruction et des déchets verts (rubrique 2716, soumise à déclaration avec contrôle périodique) n'avait pas été criblé et les déchets évacués conformément aux engagements de l'exploitant.</p> <p>Par ailleurs, aucune procédure de cessation d'activité ICPE n'a été engagée comme expliqué lors de la dernière inspection.</p> <p>Au cours de la présente inspection, l'exploitant a expliqué vouloir se séparer du site du Brana et rapatrier une petite activité de broyage de souches et de déchets verts sur sa propriété route d'Angresse pour ses dernières années d'activité.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <p>L'inspection demande à l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• sous 15 jours, de notifier à Mme la Préfète la cessation de ses activités de concassage et de transit de matériaux et déchets inertes (rubriques 2515 et 2517), ainsi que de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux (rubrique 2716). Pour l'activité relevant de la rubrique 2716, l'exploitant transmet dans le même délai à l'inspection des installations les justificatifs de criblage et d'évacuation de ces déchets ;</li><li>• sous 3 mois, de transmettre à l'inspection des installations classées l'attestation de mise en sécurité du site (ATTES SECUR) établie par un bureau d'études certifié LNE Sites et Sols Pollués.</li></ul>

Dans l'hypothèse où l'exploitant exercerait une activité de broyage de souches et de déchets verts, il s'assure d'engager, le cas échéant, les formalités administratives requises.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'actions correctives

**Proposition de délais :** 15 jours et 3 mois